



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique de la sante

Question écrite n° 35797

Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur l'arrete du 3 novembre 1987 qui tend a supprimer toute liberte de prix et de tarifs d'honoraires pour les professions de sante. L'article 61 de l'ordonnance du 1er decembre 1986 precise que les prix qui demeurent reglementes ne le sont qu'a titre transitoire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la liberation des prix, dont le principe est acquis par l'abrogation de l'ordonnance du 30 juin 1945, s'applique aux prix et aux honoraires des professions de sante.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrete du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions medicales, traduisant la reduction des pouvoirs de l'Etat au benefice de procedures conventionnelles, a ete pris en application de l'article L 162 38 du code de la securite sociale, qui pose explicitement le principe du respect des conventions dument approuvees. Par son article 1er, cet arrete prevoit que toute intervention sur le niveau ou sur l'evolution des honoraires dont la convention prevoit la liberte soit ceux des praticiens beneficiaires d'un droit a depassement permanent ou relevant du secteur a honoraires libres, est desormais impossible. En cas de non renouvellement de la convention, l'article 2 de cet arrete prevoit que le maintien des honoraires au niveau conventionnel ne concerne que les tarifs explicitement fixes par le texte anterieur, ce qui permet la poursuite du remboursement des assures sociaux sur des bases inchangees. Cet article precise enfin qu'en l'absence de texte conventionnel, les honoraires peuvent etre majores par arrete interministeriel, cette disposition permettant d'etudier avec souplesse les demandes des professions medicales et para-medicales.

Données clés

Auteur : [M. Dousset Maurice](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35797

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1988, page 336

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1694